

Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 1er février 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**VEYSSIERE MICHEL**

RONDINIER

19120 Beaulieu-sur-Dordogne

**Références : 2024-02-01 UD192024-0005r georisques**  
Code AIOT : 0006004247

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement VEYSSIERE MICHEL implanté RONDINIER 19120 Beaulieu-sur-Dordogne. L'inspection a été annoncée le 09/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée suite à la plainte transmise le 18 septembre 2023 concernant des stockages de véhicules sur le terrain de son domicile (parcelle AB169) au lieu-dit "Rondinier" .

Monsieur VEYSSIERE disposant d'un récépissé de déclaration pour un site situé sur la même commune au lieu-dit l'Aiguillade (parcelles AB 42 et 43), une visite globale sur les deux sites a donc été réalisée en présence de Monsieur le Maire de Beaulieu-sur-Dordogne.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEYSSIERE MICHEL
- RONDINIER 19120 Beaulieu-sur-Dordogne
- Code AIOT : 0006004247
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur VEYSSIERE dispose d'un récépissé de Déclaration n°2014/0016 en date du 26 février 2014 pour :

- La rubrique 2713 (ferrailles) pour une surface inférieure à 1000m<sup>2</sup>,
- La rubrique 2711 (DEEE) est Non-classée avec un volume de 40 m<sup>3</sup>,
- La rubrique 2712 (VHU) est Non-classée avec une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

A noter que Monsieur VEYSSIERE exploite seul le site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Respect des filières et des procédures de mise en destruction des Véhicules Hors d'Usage.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Sur le site exploité sous le régime de la Déclaration, les stockages de ferrailles ne dépassent pas la surface autorisée (clôture) mais le terrain est totalement saturé et aucun tri des différents déchets n'est réalisé. Des déchets sont également présents hors site le long de la voie communale.

A noter qu'aucun VHU n'est présent sur ce site.

Aujourd'hui, la gestion de cette installation ne répond aucunement à la réglementation applicable au regard de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 tant au niveau des aménagements que des équipements et procédures d'exploitation. Tout apport de déchets doit donc cesser avec évacuation dans les filières autorisées et dans les meilleurs délais, sans excéder 6 mois, des déchets présents sur site.

Sur le terrain situé à côté du domicile de M. VEYSSIERE, il est constaté:

- des stockages de déchets de ferrailles à l'entrée de sa propriété avoisinant une surface globale d'environ 100 m<sup>2</sup> (non-classé au titre de la 2713)
- la présence d'une vingtaine de VHU disposés de façon anarchique à plusieurs endroits du terrain. 5 véhicules disposent d'une carte grise à son nom et les 15 autres sont en attente d'évacuation pour destruction vers un centre VHU agréé. On peut considérer que la surface globale des VHU serait d'environ 100 m<sup>2</sup> (non-classé au titre de la 2712)
- d'un tas de pneumatiques usagés

La société SIRMET ayant procédé à des évacuations avant l'inspection, la situation constatée ne relève pas aujourd'hui d'un classement sous l'une des rubriques de la nomenclature des ICPE, mais elle ne peut cependant perdurer.

Il est demandé à Monsieur VEYSSIERE de procéder, à son domicile, à l'évacuation de l'ensemble des déchets de métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de l'ensemble des VHU et des pneumatiques sous un délai de 3 mois.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2	Sans objet
2	Rétention des sols et cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7 - 2.8 et 2.9	Sans objet
3	Contrôle de l'accès - Admissibilité des déchets - Procédure d'information	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1 - 3.2 -3.3 -4.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Informations à fournir - Procédures d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a) - 3.5	Sans objet
5	Entreposage des produits et déchets et opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5 -3.6	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1	Sans objet
7	Réseau de collecte et eaux pluviales- Rejets des effluents - Surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1 - 5.2 - 5.6	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Gestion des VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit régulariser sa situation en évacuant tous les déchets des deux sites concernés et en stoppant tout apport de nouveaux déchets. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est établi en ce sens.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li><li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales AM du 6 juin 2018 ;</li><li>- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;</li><li>- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;</li><li>- les dispositions prévues en cas de sinistre.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site étant existant avant la publication de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 6 juin 2018, il bénéficie de l'antériorité et seules les prescriptions de l'annexe III s'appliquent.  Monsieur VEYSSIERE ne dispose d'aucun classeur ICPE et ne connaît pas l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.  Le site est délimité par une clôture et la surface globale des stockages de ferrailles ne dépasse pas les 1 000 m <sup>2</sup> (calcul plan cadastral)  L'exploitant a fourni les factures d'enlèvements de la société SIRMET: Pour 2021 : 24,960 t de ferrailles – 23,4 t de platinage – 461 kg de batteries – 2,52 t de moteurs – 8,10 t de zinc -fonte Pour 2022 : 17,74 t de ferrailles - 5t de platinage - 6,94 t fonte - 25,14 t de VHU Pour 2023 : 9,1 t de ferraille – 6,28 t de platinage - 7,34 t de VHU  Au regard des constatations, Monsieur VEYSSIERE devra procéder à l'évacuation de l'intégralité des déchets présents sur son site, stopper tout nouvel apport et cesser ses activités conformément aux dispositions des articles R.512-66-1 à R.512-66-3 du Code de l'environnement.  Le site étant totalement saturé, il conviendra de réaliser un tri des déchets de métaux ferreux et non-ferreux et de procéder à leur évacuation (délai : 6 mois avec transmission d'un bilan mensuel).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**N° 2 : Rétention des sols et cuvettes de rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7 - 2.8 et 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.  Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention  Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose d'aucune aire étanche, d'aucune rétention et d'aucune capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.  Les stockages sont exclusivement des ferrailles, métaux ferreux et non ferreux, différents petits matériels (débroussailleuses - tondeuses - micro tracteur), chauffe eau, etc Présence de pneumatiques à plusieurs endroits du site (volume global estimé à moins de 30 m3 ) Il n'est pas constaté la présence de DEEE, ceux-ci sont acheminés vers la déchetterie de Beaulieu-sur-Dordogne
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

N° 3 : Contrôle de l'accès - Admissibilité des déchets - Procédure d'information

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.1 - 3.2 -3.3 -4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
<b>Constats :</b> Aucun contrôle n'est réalisé à l'entrée du site, les clients déposent leurs déchets dans une benne située devant l'entrée. Le portail est fermé à clef mais le site reste accessible. Absence de clôture suffisante pour empêcher toute intrusion et absence de panneaux interdisant l'accès. Le site dispose d'une surveillance par caméra avec avertissement sur smartphone. Présence de nombreux déchets hors site le long de la voie communale. <b>Ceux-ci devront être évacués dans les meilleurs délais sans excéder 3 mois.</b> Il est constaté la présence de pneumatiques usagés à plusieurs endroits du site. Leur volume global est estimé à moins de 30 m3 . <b>Monsieur VEYSSIERE devra procéder sous 3 mois à leur enlèvement et transmettre les bons d'enlèvement ou préciser l'exutoire s'ils sont repris avec les VHU.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

N° 4 : Informations à fournir - Procédures d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3 a) - 3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> - source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation.  L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Aucune procédure d'admissibilité n'est mise en place Les artisans déchargent leurs déchets dans la benne à l'entrée du site L'exploitant indique qu'il procède ainsi au regard des horaires et de la saturation de la déchetterie de Beaulieu-sur-Dordogne
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**N° 5 : Entreposage des produits et déchets et opérations de tri des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I &gt; 3.5 -3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.</p> <p>Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;</li><li>- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.</li></ul> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p> <p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site ne dispose pas d'une aire de réception des déchets pour effectuer le tri.</p> <p>Les déchets ne sont pas triés par matières</p> <p>Les stockages ne dépassent pas la hauteur de 2 mètres</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li><li>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.</li></ul> Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
<b>Constats :</b> Aucun extincteur n'est présent sur le site Absence de borne incendie à proximité Absence de sable Le site ne dispose d'aucun volume d'eau suffisant pour faire face à un incendie  L'exploitant doit mettre en place plusieurs extincteurs pour assurer la défense incendie
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**N° 7 : Réseau de collecte et eaux pluviales- Rejets des effluents - Surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 5.1 - 5.2 - 5.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.  Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.  Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
<b>Constats :</b> Aucun réseau de collecte n'existe sur le site. Aucun dispositif de traitement n'est présent Aucune mesure n'est donc réalisée
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**N° 8 : Gestion des VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route.  II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
<b>Constats :</b> A noter qu'aucun VHU n'est présent sur le site à Déclaration. Monsieur VEYSSIERE stocke les VHU sur le terrain attendant à son domicile avant de procéder à leur évacuation vers un centre VHU agréé . L'inspection s'est donc déplacée sur ce terrain situé parcelle AB 169 A son domicile l'exploitant dispose des cerfa de destruction émis par la société agréée L'état client indique environ 25 VHU traités en 2022 et 7 en 2023 Il dispose des cartes grises et des photocopies des cartes d'identité des propriétaires afin de les transmettre pour destruction. Monsieur VEYSSIERE indique qu'il procède aux vidanges des moteurs des véhicules afin de permettre leur évacuation par la société agréée. Il évacue les huiles usagées par bidons de 20 l à la déchetterie de Beaulieu. La société agréée confirme que Mr VEYSSIERE fournit à chaque enlèvement les cartes grises et photocopies des pièces d'identité des propriétaires des cartes grises. Il ne fait pas de cession entre lui et les anciens titulaires. La société agréée établit donc les CERFA aux noms des anciens propriétaires. A noter l'absence du livre de Police obligatoire en application de l'article 321-7 du code de la route. A noter toutefois que toutes les acquisitions de véhicules se font à titre gracieux et que M. VEYSSIERE ne procède à aucune revente des véhicules. Ceux-ci sont destinés à la destruction. A son domicile il est constaté la présence de 20 VHU ( dont 5 lui appartenant- vérification faite sur le SIV) à plusieurs endroits de son terrain et de nombreux tas de déchets métaux divers ainsi qu'un tas de pneumatiques. Monsieur VEYSSIERE devra procéder sous 3 mois à l'enlèvement de l'intégralité des VHU, des pneumatiques et des déchets présents sur ces parcelles. Tous les mois il devra transmettre à l'inspection des installations classées les bons d'enlèvements réalisés par la société agréée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites